Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 août 2026 à 19h00

Date de mise en ligne : 22/10/2026

Etaient présents : Eric GARCIN, Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Olivier RADAKOVITCH, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Christine ROUX, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Daria DESGRANDCHAMPS, Vincent BOUSQUET, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Etait absent excusé : Gilles GAUDIN,

Etaient absents : Alain RHONÉ, Gérard POUPARD,

Monsieur le Maire nomme Bernard Jourdan secrétaire de séance, il procède à l'appel, constate le quorum et ouvre la séance.

Il fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n° 27_DEL_2026 du 31 mars 2026.

- Décision n°14_DEC_2026 du 2 juillet 2026 portant passation d'un marché de prestation de conseil et d'assistance en urbanisme,

- Décision n°15_DEC_2026 du 23 juillet 2026 portant demande d'octroi d'un fonds de concours exceptionnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'acquisition d'un hangar de stationnement d'autobus et celle d'un local commercial,

- Décision n°16_DEC_2026 du 13 août 2026 portant sur l'attribution du marché de travaux électriques et travaux neufs sur le réseau d'éclairage public et dans les bâtiments de la commune de Jouques

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

N°74_DEL_2026 OBJET : Délibération portant demande d'admission en non-valeur

Madame D. Stéphane ROYO, conseillère municipale déléguée, expose à l'Assemblée délibérante que Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame D. Stéphane ROYO explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 3 201,70 euros. Ces titres concernent des loyers d'occupation du domaine public, divers :

Exercice	Titre	Reste dû (en euros)
2025	T-401-1	312,81
2020	T-702000009911-1	1 670,69
2019	T-79-1	707,47
2022	T-105-1	165,76
2016	T-101-1	203,00
2017	T-470-1	78,30
2021	T-11-1	63,67
TOTAL		3 201,70

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la liste de demandes en non-valeur n°7679860331 déposée par Monsieur le Comptable Public d'Aix-en-Provence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur pour un montant de 3 201,70 €, sur le budget principal,

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2026 à l'article 6541,

N°75_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Suite à l'évolution concernant la fiscalité des logements vacants, votée dans le contexte de la loi de Finances 2026, les communes situées hors zone tendue, dont fait partie la commune de Jouques, pourront instituer la TVLH avant le 1er octobre 2026. Elle sera soumise à une délibération du conseil municipal.

La délibération de taux devra quant à elle être adoptée chaque année avant le 15 avril. Le taux ne devra pas excéder 50 %
La TVLH concernera les locaux d'habitation non meublés vacants depuis au moins 2 années au premier janvier de l'année d'imposition.

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

ARTICLE 2 :

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la décision aux services préfectoraux,

N°76_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de concours technique de la SAFER à la Commune de Jouques au profit de la Société Durance Granulats pour la compensation foncière d'exploitations agricoles impactées par les travaux d'extraction de matériaux

Monsieur le Maire expose,

La Société Durance Granulats exploite, sur le territoire de la commune de Jouques, une activité d'extraction de matériaux. Les travaux d'extraction, projetés ou en cours, impactent directement plusieurs exploitations agricoles dont les terres se trouvent, en tout ou partie, dans l'emprise de ces travaux.

Dans le cadre des autorisations préfectorales dont elle dispose ou disposera, la Société Durance Granulats doit compenser la perte temporaire de Surface Agricole Utile subie par les exploitations agricoles concernées par ses travaux jusqu'à remise en état complète des surfaces impactées et leur restitution aux dites exploitations.

Afin de préserver le maintien et la pérennité de l'activité agricole sur son territoire, la Commune de Jouques a décidé de mettre du foncier communal à disposition de la Société Durance Granulats afin que celle-ci le mette à son tour à disposition des exploitations agricoles impactées en remplacement des terres dont les travaux d'extraction les priveront temporairement.

La mise à disposition du foncier communal prendra la forme d'un bail emphytéotique consenti par la Commune à la Société Durance Granulats.

En sa qualité d'opérateur foncier au service de l'agriculture et des territoires, investie de missions de service public et d'intérêt général en application des articles L. 141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la SAFER peut apporter son concours technique aux collectivités territoriales pour la gestion de leur patrimoine foncier agricole.

Dans ce cadre, une convention de concours technique, concours de la SAFER à la Commune de Jouques est proposée pour la mise à disposition de foncier communal au profit de la Société Durance Granulats pour la compensation foncière d'exploitations agricoles impactées par les travaux d'extraction de matériaux.

La société Durance Granulats et les exploitants agricoles bénéficiaires, concernés par le dispositif décrit dans ladite convention n'en sont pas signataires. Leurs droits et obligations résulteront du bail emphytéotique et des actes de mise à disposition conclus en application du dispositif.

La convention de concours technique a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAFER apporte son concours technique à la Commune de Jouques pour la mise en place et le suivi du dispositif décrit ci-dessus, portant sur une surface de 8 ha 84 a 20 ca de foncier communal situé sur le territoire de la commune de Jouques.

Au titre de ce concours technique, la SAFER s'engage à :

- assister la Commune dans la sécurisation juridique du bail emphytéotique consenti à la Société Durance Granulats et des conditions de mise à disposition du foncier (articles 3 et 4) ;
- élaborer et faire respecter un cahier des charges encadrant les conditions de vente des immeubles concernés, de cession du bail emphytéotique et de mise en valeur agricole du foncier (article 5) ;
- assister la Commune dans le suivi de la bonne exécution du dispositif pendant toute sa durée.

Le foncier, objet du dispositif, d'une surface totale de 8 ha 84 a et 20 ca est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Section / N°	Lieu-dit	Surface	Nature cadastrale
D 425	Le Taulisson	3 ha 45 a 00 ca	Terre
D 428	Le Taulisson	44 a 80 ca	Landes
D 433	Le Taulisson	86 a 40 ca	Terre
D 858	Le Taulisson	2 ha 67 a 75 ca	Terre
D 892	Le Taulisson	1 ha 31 a 25 ca	Terre
	TOTAL	**8 ha 84 a 20 ca**	

Un plan de situation est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les parcelles concernées sont à vocation agricole. Elles sont classées en zone Agricole à sensibilité paysagère (Ap) au Plan Local d'Urbanisme du Pays d'Aix et incluses dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée de la Commune créée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2024.
Actuellement non exploitées, elles seront mises à bail à l'emphytéote, Durance Granulats, en l'état pour être mises à disposition des exploitations agricoles.

Le bail emphytéotique :
La promesse de bail emphytéotique et le bail emphytéotique seront rédigés et régularisés par les notaires désignés par la Commune et la Société Durance Granulats.

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de **vingt (20) ans** à compter de sa prise d'effet, conformément aux durées admises pour ce type de bail.

La redevance annuelle due au titre du bail est fixée à **cinquante mille euros (50 000 €)**. Elle est due par la **Société Durance Granulats** et versée à la **Commune de Jouques**. Ses modalités de versement et de révision sont précisées à l'article 7 et fixées dans l'acte de bail.

Conformément à l'objet du dispositif, le foncier mis à bail emphytéotique est mis à la disposition des exploitations agricoles librement désignées par l'emphytéote par prêt à usage, dont la Safer validera la rédaction « type ».
En contrepartie de son concours technique, la SAFER perçoit une rémunération d'un montant de **vingt mille euros hors taxe (20 000 € HT)**, Cette rémunération est due par la Commune à la signature du bail emphytéotique. Elle pourra faire l'objet d'une prise en charge partielle par la Société Durance Granulats selon des modalités à arrêter dans le bail emphytéotique à régulariser.

Un comité de suivi réunissant les référents désignés par la Commune et la SAFER est constitué. Compte tenu du suivi du réaménagement agricole de la carrière sur la Commune par la Chambre d'Agriculture, celle-ci sera systématiquement associée au comité de suivi. La Société Durance Granulats et les exploitants bénéficiaires peuvent y être associés en tant que de besoin.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin à la demande de l'une des parties. La SAFER en assure l'animation et le secrétariat.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeure en vigueur pendant toute la durée du bail emphytéotique.
Vu les articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article L.141-5 du Code rural et de la pêche maritime,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de concours technique de la SAFER à la commune de Jouques pour la mise à disposition de foncier communal au profit de la Société Durance Granulats pour la compensation foncière d'exploitations agricoles impactées par les travaux d'extraction de matériaux,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rattachant,

N°77_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de mise à disposition de salles communales au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose que pour mener à bien ses missions, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sollicite la mise à disposition gracieusement par la Commune, de salles communales.

Dans ce cadre, le CCAS est susceptible d'avoir recours à une sous-occupation des salles, à titre gracieux, au profit d'associations ou d'organismes qui œuvrent dans le domaine social.

Pour permettre cette sous-occupation des salles par le CCAS, il convient d'établir une convention de mise à disposition de salles communales au CCAS, entre la commune de Jouques et le CCAS.

Le règlement intérieur des locaux municipaux applicable, et notamment ses articles 7, 8 et 10, sera celui approuvé par délibération n°61/2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 qui porte sur la mise à disposition des salles communales. Il sera joint en annexe de cette convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE le Centre Communal d'Action Sociale à avoir recours à une sous-occupation de salles communales, à titre gracieux, au profit d'associations ou d'organismes qui œuvrent dans le domaine social,

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de mise à disposition de salles communales au Centre Communal d'Action Sociale,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

N°78_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de partenariat Patrimoine en Mouvement 2026 entre la Commune de Jouques et le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM)

Monsieur le Maire informe que la Commune souhaite accueillir un spectacle du Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) le dimanche 20 septembre 2026 à 12h dans le Grand Pré, à Jouques.

L'évènement a pour objectif de faire découvrir la diversité des arts du cirque d'aujourd'hui et de diffuser le travail créatif des artistes auprès d'un public le plus large possible.

Le CIAM profite des Journées Européennes du Patrimoine pour mêler les arts du cirque et l'architecture d'exception ainsi que le patrimoine naturel afin de sublimer les joyaux patrimoniaux du territoire.

Une convention de partenariat Patrimoine en Mouvement 2026 est proposée, qui définit les engagements de la Commune et du Centre International des Arts en Mouvements.
Dans ce cadre, la Commune s'engage à participer à hauteur de 4 000 euros TTC pour une participation aux frais engagés par le CIAM, selon l'article 3.3 de ladite convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat Patrimoine en Mouvement 2026 entre la Commune de Jouques et le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM),

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

N°79_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de partenariat entre les communes du Puy-Sainte-Réparade, de Saint-Paul-les-Durance, de Peyrolles-en-Provence, de Jouques, de la Roque d'Anthéron et de Rognes fixant les modalités de répartition de la subvention CAF dans le cadre de l'organisation du projet jeunesse 2023 « Les jeunes en Durance »

Monsieur le Maire expose que les communes du Puy-Sainte-Réparade, de Saint-Paul-les-Durance, de Peyrolles-en-Provence, de Jouques, de la Roque d'Anthéron et de Rognes, en partenariat avec la Caisse d'Allocation familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône, ont participé à un projet jeunesse en 2023 « Les jeunes en Durance ».

Ce projet a été porté par la commune du Puy-Sainte-Réparade, qui en soutien de ce projet, a perçu une subvention de la CAF des Bouches-du-Rhône d'un montant de 8 615 euros.

Il convient d'établir une convention de partenariat entre les différentes communes afin de définir les modalités de répartition du montant de la subvention correspondant au financement des personnels mis à disposition des différentes communes pendant le séjour qui s'est déroulé du mardi 29 au mercredi 30 août 2023.

Dès lors, la commune du Puy Sainte-Réparade est redevable à chaque commune d'une part de la subvention qui dépend du nombre d'enfants par commune, qui ont participé au séjour, sur la base d'un forfait de 62,50 euros par enfant inscrit.

Concernant la commune de Jouques, elle recevra la somme de 437,50 euros pour 7 enfants inscrits.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat entre les communes du Puy-Sainte-Réparade, de Saint-Paul-les-Durance, de Peyrolles-en-Provence, de Jouques, de la Roque d'Anthéron et de Rognes fixant les modalités

de répartition de la subvention CAF dans le cadre de l'organisation du projet jeunesse 2023 « Les jeunes en Durance »,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document pouvant s'y rattacher,

N°80_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la Commune de Jouques et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire expose :
L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises…).

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.
En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Ouï l'exposé des motifs :
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;
- Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

- La délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;
- La délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain annexée entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention,

N°81_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de gestion entre La Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques – Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme

Monsieur le Maire expose qu'une convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune au titre de la promotion du tourisme est nécessaire.

La présente convention, proposée en annexe, a pour objet de préciser les missions et services confiés à la Commune de Jouques à travers son « office de tourisme » conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de la présente convention, le service « office de tourisme » de la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, toutes les tâches matérielles relatives à l'accueil de la clientèle touristique et à la promotion des autres destinations métropolitaines ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune, à travers les actions de son « office de tourisme », aura particulièrement en charge :
- L'accueil des touristes et la promotion des autres destinations de la Métropole,
- La mobilisation des socioprofessionnels sur les critères de qualité d'accueil et l'information des différents labels qualitatifs,
- La présentation, au sein de son accueil, de documentations sur les autres destinations touristiques métropolitaines,
- Et la mobilisation du personnel autour des projets et événements mutualisés de la Métropole.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 8 772 €TTC, pour des charges de personnel. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier, retraçant les interventions réalisées, au titre de la présente convention mentionnée ci-dessous.

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et pourra être renouvelée tacitement une fois maximum et prendra fin au plus tard le 31/12/2027.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune – Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention,

N°82_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'expression du vœu relatif à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale de la proposition de loi visant à mettre en œuvre le droit à l'emploi et à pérenniser progressivement l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

Le Maire informe le Conseil municipal de l'état d'avancement du parcours législatif de la proposition de loi visant à mettre en œuvre le droit à l'emploi et à pérenniser progressivement l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD).

Il précise que cette proposition de loi, actuellement en cours d'examen par le Parlement, conditionne la poursuite de l'expérimentation sur le territoire de Jouques. En l'état actuel des dispositions en vigueur, l'expérimentation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2026. À défaut de l'adoption d'un nouveau cadre législatif prolongeant ou pérennisant le dispositif, celui-ci prendra fin à cette échéance.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la proposition de loi visant à mettre en œuvre le droit à l'emploi et à pérenniser progressivement l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale puis en première lecture par le Sénat ;

Considérant que le droit d'obtenir un emploi est un principe de valeur constitutionnelle consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

Considérant que depuis dix ans, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » démontre qu'il est possible, à partir des besoins des territoires, de proposer un emploi en contrat à durée indéterminée à toute personne privée durablement d'emploi qui le souhaite ;

Considérant que les différentes évaluations conduites sur l'expérimentation ont confirmé ses effets positifs tant pour les personnes concernées que pour les territoires et les finances publiques ;

Considérant que cette proposition de loi a déjà fait l'objet d'un large consensus au Parlement, ayant été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale puis au Sénat en première lecture ;

Considérant que les débats parlementaires ont permis d'obtenir plusieurs avancées importantes, notamment la faculté de cofinancement des équipes projet par l'Etat, la création d'une conférence des financeurs ouvrant la voie à la réintroduction du financement des fonctions d'encadrement au sein des EBE et l'engagement du Gouvernement à améliorer plusieurs dispositions du texte par voie réglementaire, à commencer par l'instauration de conventions avec les territoires ;

Considérant que, si cette proposition de loi ne répond pas à l'ensemble des attentes exprimées par les acteurs de l'expérimentation, elle constitue une étape indispensable pour assurer la continuité et la sécurisation du projet, les autres évolutions nécessaires ayant vocation à être portées dans le cadre des futures évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que l'expérimentation arrive à son terme le 31 décembre 2026 et qu'une adoption définitive de la loi avant cette échéance est indispensable pour garantir la sécurité juridique et financière des territoires engagés ;

Considérant que le calendrier parlementaire de l'automne 2026 est particulièrement contraint et qu'il est essentiel que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le mois de septembre ;

Considérant que notre collectivité est directement concernée par l'avenir de l'expérimentation et par les perspectives offertes aux personnes privées durablement d'emploi de notre territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AFFIRME son plein soutien à la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée » et à sa pérennisation,

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Gouvernement d'inscrire, dès le mois de septembre, la proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de permettre son adoption définitive avant le 31 décembre 2026,

ARTICLE 3 :

APPELLE les députés à soutenir l'adoption conforme de la proposition de loi afin d'éviter une nouvelle navette parlementaire susceptible de compromettre son entrée en vigueur avant la fin de l'expérimentation,

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Gouvernement et au Parlement de prévoir, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, les moyens financiers nécessaires à la pleine mise en œuvre de la loi et répondre au principe fondamental d'exhaustivité inscrit dans le texte,

ARTICLE 5 :

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le présent vœu au ministre chargé du Travail, aux députés du département, ainsi qu'au Préfet,

N°83_DEL_2026 OBJET : Délibération portant autorisation donnée à BOUYGUES TELECOM à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle non cadastrée en section G – modification de la délibération n°15_DEL_2026 du 26 février 2026

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'installation d'un pylône treillis – antenne relais, chemin de l'Oratoire, BOUYGUES TELECOM doit déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation de défrichement sur ce chemin.

Dans ce cadre, la délibération n°15_DEL_2026 du Conseil municipal du 26 février 2026 qui portait sur l'autorisation de signature d'un mandat pour une demande de défrichement pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES mandataire, doit être modifiée à la demande de la DDTM.

En effet, la DDTM demande que la délibération porte sur l'autorisation donnée à BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Eric NICOT, à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle (non cadastrée en Section G), objet de la présente demande d'autorisation de défrichement.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer en ce sens,

Vu les articles L. 341-3 et R.341-1 et les suivants du Code forestier,

LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Eric NICOT à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle (non cadastrée en Section G), objet de la présente demande d'autorisation de défrichement,

N°84_DEL_2026 OBJET : Délibération portant lancement des procédures de réorganisation des chemins ruraux – enquête publique de régularisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et suivants ;
Vu les articles L.161-10 et L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la commune souhaite procéder à une réorganisation de certains chemins ruraux afin d'adapter le réseau aux évolutions foncières, aux projets d'aménagement et à la réalité des usages ;

Considérant que ces opérations permettront d'améliorer la cohérence du réseau des chemins ruraux tout en préservant la desserte des propriétés riveraines et la continuité des itinéraires lorsque celle-ci est requise ;

Considérant que les opérations envisagées sont les suivantes :

1. CR57 et CR 58 : Echange de CR FISHER : procédure de consultation du public.
2. CR 48 : Aliénation/suppression de CR dans le cadre de l'OAP du Deffend.
3. CR 6 : suppression car intégration dans l'emprise du CR 77.
4. CR 70 : suppression du CR car les tronçons sont repris par le VC 157 et CR 79 ;

Considérant que chacune de ces opérations sera conduite selon la procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime, notamment en matière d'aliénation, d'échange ou de suppression de chemins ruraux ;

Considérant qu'à l'issue des procédures réglementaires, le Conseil municipal délibérera à nouveau afin de statuer définitivement sur chacune des opérations et ainsi mettre à jour le plan général de la voirie communale, le tableau de classement pour les voies communales et le répertoire de recensement pour les chemins ruraux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

D'APPROUVER le principe des opérations d'aliénation, échange et suppression des chemins ruraux ci-dessus énumérées,

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les procédures réglementaires applicables à chacune de ces opérations, notamment la constitution des dossiers techniques et, le cas échéant, l'organisation de l'enquête publique,

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures,

N°85_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur le lancement du recensement des chemins ruraux et voies communales – enquête publique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et suivants ;
Vu l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime permettant au conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux et voies communales situés sur le territoire de la commune ;
Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux et voies communales ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'un état exhaustif et actualisé des chemins ruraux et voies communales appartenant à la commune et affectés à l'usage du public ;

Considérant que la commune souhaite réaliser un recensement des chemins ruraux et voies communales ;

Considérant qu'à l'issue des procédures réglementaires, le Conseil municipal délibérera à nouveau afin de statuer définitivement sur la validation du répertoire de recensement des chemins ruraux et voies communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

DECIDE

ARTICLE 1

DE PROCEDER au recensement des chemins ruraux et voies communales situés sur le territoire de la commune de Jouques, conformément aux dispositions de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et de soumettre le projet de recensement à une enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les procédures réglementaires applicables à l'organisation de l'enquête publique,

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures,

N°86_DEL_2026 OBJET : Délibération portant lancement des procédures de classement, de déclassement et d'ouverture de voies communales - enquête publique de régularisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et suivants ;

Considérant que la commune poursuit une démarche de mise en cohérence de son réseau de voirie avec la réalité des emprises et des usages constatés sur le terrain ;

Considérant que plusieurs opérations de classement et de déclassement sont rendues nécessaires afin de régulariser des situations foncières, de permettre la réalisation d'échanges amiables et d'intégrer de nouvelles emprises au domaine public routier communal ;

Considérant que les opérations concernées sont les suivantes :

1. VC 314 et VC 340 : déclassement dans le cadre d'un échange MENALDO/Plateau de Bédes.
2. VC 310 : Classement dans le cadre d'un échange (ND de Fidélité).
3. VC 341 : ouverture dans le cadre de l'intégration dans la voirie communale.

Considérant que ces opérations seront conduites conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et qu'une enquête publique sera organisée lorsque celle-ci est requise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'à l'issue des procédures réglementaires, le Conseil municipal délibérera à nouveau afin de statuer définitivement sur chacune des opérations et ainsi mettre à jour le plan général de la voirie communale, le tableau de classement pour les voies communales et le répertoire de recensement pour les chemins ruraux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le principe des opérations de classement, déclassement et ouverture des voies communales ci-dessus énumérées,

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les procédures réglementaires applicables à chacune de ces opérations, notamment la constitution des dossiers techniques et, le cas échéant, l'organisation de l'enquête publique,

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures,

N°87_DEL_2026 OBJET : Délibération portant attribution d'une subvention communale et demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif Aide à l'Embellissement des Façades et Paysages de Provence

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 02/02/2021 la commune de Jouques a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Par délibération du 11/04/2022 la commune de Jouques a approuvé l'annexe à ce règlement d'attribution de la subvention opération façades dans le cadre du dispositif Aide à l'Embellissement des Façades et Paysages de Provence.

Pour la période du 30/01/2026 au 25/08/2026, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention pour un montant total accordé de 16 800 euros.

L'ensemble du dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 16/06/2026.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe du présent rapport.

Le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

ATTRIBUE la subvention au propriétaire privé d'un immeuble sis n°1 rue de l'Horloge, dont le détail est joint en annexe 1 pour un montant global de 16 800,00 euros TTC,

ARTICLE 2 :

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 11 760,00 euros TTC au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

N°88_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat 2026/2027 entre la crèche « les Colombes » et la Bibliothèque municipale de Jouques

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de délibérer sur le principe d'une convention partenariale qui lie la crèche « les Colombes » et la bibliothèque municipale de Jouques en vue de l'accueil, au sein de la bibliothèque, des enfants de la crèche.

Ladite convention définit les conditions d'accueil des groupes. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention partenariale qui lie la crèche « les Colombes » et la bibliothèque municipale de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

N°89_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat 2026/2027 entre la crèche « Lou Pitchoun » et la Bibliothèque municipale de Jouques

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de délibérer sur le principe d'une convention partenariale qui lie la crèche « Lou Pitchoun » et la bibliothèque municipale de Jouques en vue de l'accueil, au sein de la bibliothèque, des enfants de la crèche.

Ladite convention définit les conditions d'accueil des groupes. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention partenariale qui lie la crèche « Lou Pitchoun » et la bibliothèque municipale de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

N°90_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat 2026/2027 entre « l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert » et la Bibliothèque municipale de Jouques

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de délibérer sur le principe d'une convention partenariale qui lie l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert du Puy Sainte Réparade et la bibliothèque municipale de Jouques en vue de l'accueil, au sein de la bibliothèque, de personnes en situation de handicap.

Ladite convention définit les conditions d'accueil des résidents du foyer de vie « Louis Philibert ».
Ce partenariat prévoit également l'intégration pour la deuxième année, du projet « dispositif de persévérance scolaire » porté par le collège Jean-Jaurès de Peyrolles-en-Provence, permettant à des élèves en situation de décrochage scolaire de participer à des ateliers de lecture, en lien avec les résidents de l'établissement Louis Philibert.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention partenariale qui lie l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert du Puy Sainte Réparade et la bibliothèque municipale de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N°91_DEL_2026 OBJET : Délibération portant convention de recours au bénévolat

Monsieur le Maire indique que la commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public.
Monsieur le Maire précise que la commune souhaite développer et améliorer la gestion et la valorisation des biodéchets produits dans le cadre de ses activités.
Il convient donc de formaliser les conditions de cette intervention au moyen d'une convention de bénévolat.
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention permettant l'accueil d'un bénévole et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 22 novembre 1946, n° 74725-74726, relatif aux collaborateurs occasionnels du service public ;
Considérant que la commune souhaite développer et améliorer la gestion et la valorisation des biodéchets produits dans le cadre de ses activités ;
Considérant que, dans ce cadre, la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement d'un bénévole pour contribuer à la réflexion, à la sensibilisation et à l'amélioration des pratiques relatives à la gestion des biodéchets ;
Considérant que cette intervention est réalisée à titre bénévole, sans rémunération et dans un but d'intérêt général ;
Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette intervention au moyen d'une convention de bénévolat ;
Vu le projet de convention de recours au bénévolat annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le recours au bénévolat dans le cadre de 'accompagnement de la commune dans ses actions relatives à la gestion et à la valorisation des biodéchets,

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N°92_DEL_2026 OBJET : Délibération portant acceptation de la rétrocession volontaire d'une concession funéraire trentenaire et du caveau édifié sur celle-ci

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Mme [redacted] décédée le [redacted], était titulaire d'une concession funéraire trentenaire acquise en 2010 dans le cimetière communal, située à l'emplacement référencé cimetière 3 – Carré 1 – Concession 14C.
Cette concession est libre de tout corps et de toute urne. Un caveau de quatre places a toutefois été édifié sur l'emplacement. À la suite du décès de la concessionnaire, ses deux enfants, M. [redacted] et Mme [redacted] ont acquis la qualité d'ayants droit de la concession.
Par courriers en date du 16 juillet, les deux ayants droit ont conjointement manifesté leur volonté de rétrocéder à la commune la concession ainsi que le caveau qui y est édifié.
Cette demande intervient alors que la commune doit faire face à des besoins croissants en matière d'emplacements disponibles au sein du cimetière. La reprise de cette concession, qui ne contient aucun corps ni aucune urne, permettrait à la commune de disposer à nouveau de cet emplacement et d'envisager sa réaffectation conformément aux règles applicables.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter la rétrocession volontaire de la concession et du caveau, dans les conditions précisées dans la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 et suivants ;
Vu la délibération n° 10_DEL_2017 du 23 janvier 2017 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
Vu le règlement du cimetière communal ;
Vu les actes de concession délivrés le 27 janvier 2010 à Mme [redacted] ;
Vu l'ensemble des documents joints à la demande de rétrocession volontaire de ladite concession ;
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2023, n° 22BX01175, relatif à la rétrocession d'une concession funéraire à la commune à la suite de la manifestation expresse de volonté des héritiers co-indivisaires ;
Considérant que Mme [redacted], était titulaire d'une concession trentenaire acquise en 2010 dans le cimetière communal, arrivant à échéance en 2040 ;
Considérant qu'un caveau de quatre places a été édifié sur l'emplacement concédé ;
Considérant qu'aucune inhumation et aucun dépôt d'urne n'ont été effectués dans cette concession ;
Considérant que Mme [redacted] titulaire initiale de la concession, est décédée le 16 mai 2026 ;
Considérant qu'à la suite de ce décès, les droits attachés à la concession ont été transmis à ses deux enfants, M. [redacted] ;
Considérant que les deux ayants droit ont expressément et conjointement manifesté leur volonté de rétrocéder à la commune la concession ainsi que le caveau de quatre places qui y est édifié ;
Considérant que les intéressés ont confirmé leur accord sans réserve sur la reprise par la commune de la concession et du caveau ;
Considérant que la demande porte sur une concession libre de tout corps et de toute urne, aucune opération d'exhumation ou de retrait d'urne n'étant dès lors nécessaire ;
Considérant que la commune souhaite récupérer cet emplacement afin de permettre une meilleure gestion des capacités disponibles du cimetière communal et de répondre aux besoins futurs en matière d'emplacements funéraires ;
Considérant que la rétrocession volontaire sollicitée par les ayants droit permet de restituer à la commune la libre disposition de l'emplacement concerné, dans le respect des droits des intéressés ;
Considérant que la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 21 décembre 2023, n° 22BX01175, a admis, dans les circonstances de l'espèce, qu'une rétrocession puisse être fondée sur la manifestation expresse de volonté des héritiers co-indivisaires de la concession ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'accepter la rétrocession volontaire de la concession ainsi que du caveau qui y est édifié ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

ARTICLE 1 :

ACCEPTE la rétrocession volontaire à la commune de Jouques de la concession trentenaire susvisée, y compris le caveau érigé,

ARTICLE 2 :

DIT que la présente rétrocession donnera lieu au versement aux ayants droit d'une indemnité d'un montant de 1 164,06 €, calculée conformément aux dispositions tarifaires applicables et selon la proposition de reprise acceptés par les ayants-droits,

ARTICLE 3 :

DIT que l'emplacement ainsi repris pourra être réaffecté conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'au règlement du cimetière communal, au tarif en vigueur,

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer au nom de la commune toute pièce et document utile à la réalisation de cette opération,

N°93_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation des nouveaux horaires de l'école maternelle – rentrée scolaire 2026 – Annulant et remplaçant la délibération n°68_DEL_2026 du 9 juillet 2026

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L521-3,
Vu la délibération n°63_DEL_2014 du conseil municipal du 2 juin 2014, relative à la réforme des rythmes scolaires,
Vu la délibération n°14_DEL_2015 du conseil municipal du 23 février 2015, portant sur les nouveaux rythmes scolaires – modification des horaires des écoles publiques pour la rentrée 2015,
Vu la délibération n°58_DEL_2017 du conseil municipal du 26 juin 2017, portant sur la rectification relative au rythme scolaire – demande de retour à la semaine des 4 jours pour la rentrée 2017,
Vu le vote favorable à l'unanimité du Conseil d'école de la maternelle du 12 février 2026,

CONSIDERANT les horaires actuels de la maternelle comme suit :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h20-8h40 à 11h35-11h45 et de 13h35-13h45 à 16h20-16h30,
CONDISERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans cette organisation, 24 heures hebdomadaires de temps scolaires,
CONSIDERANT que l'organisation actuelle ne prévoyait pas cette modalité d'horaires,
CONSIDERANT la demande de l'Inspectrice de l'Education Nationale de modification des horaires pour respecter les 24 heures hebdomadaires d'apprentissage,
CONSIDERANT les nouveaux horaires proposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les nouveaux horaires de l'école maternelle à compter de la rentrée scolaire 2026 comme suit :

Jours de semaine	Accueil des élèves	Enseignement	Pause méridienne	Accueil des élèves	Enseignement
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h25-8h35	8h35-11h50	11h50-13h35	13h35-13h45	13h45-16h30

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône (DASEN 13) pour validation de cette proposition,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'application de la présente délibération,

Questions diverses :

- **Travaux relatifs aux fontaines :** les fuites identifiées sur le réseau feront l'objet de travaux de réparation programmés au début du mois de septembre. Cette intervention a été confiée à l'entreprise Amourdedieu, qui assurera la réalisation des travaux nécessaires afin de rétablir le bon fonctionnement du réseau.

- **Espace de coworking :** il est constaté que l'espace de coworking connaît actuellement une fréquentation insuffisante. Afin de mieux faire connaître ce service et de favoriser son utilisation, il est décidé de relancer une campagne de communication sur son existence. Un nouveau bilan de fréquentation sera établi à l'issue des six prochains mois. Si la fréquentation demeure insuffisante malgré cette nouvelle campagne de communication, la Municipalité envisage de mettre définitivement fin à l'activité de l'espace de coworking.

- **Ancien QG :** dans le cadre de la recherche d'un repreneur pour ce local commercial, la Municipalité a engagé une procédure visant à identifier des candidats susceptibles de reprendre et de développer une nouvelle activité. Après examen et instruction de l'ensemble des dossiers reçus, le local sera finalement repris afin d'y installer une activité de rôtisserie. Cette nouvelle implantation permettra ainsi de redonner vie au local et de contribuer à la diversification de l'offre commerciale.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20h30.

Jouques, le 15 octobre 2026

Monsieur Bernard Jourdan
Secrétaire

Monsieur Éric Garcin
Le Maire

MAIRIE DE JOUQUES
13 (Bouches-du-Rhône)